

19 Boulevard Paixhans  
CS 91631  
72016 LE MANS Cedex 2

Le Mans, le 28/06/2022

**Rapport de l'Inspection des installations classées  
Visite d'inspection du 22/03/2022**

**Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

**EARL RICHARD  
L'ARCHET  
BALLON  
72290 BALLON ST MARS**

Références : 2022-01493

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2022 dans l'établissement EARL RICHARD, implanté L'Archet - BALLON - 72290 BALLON ST MARS. L'inspection a été annoncée le 16/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EARL RICHARD
- L'Archet - BALLON - 72290 BALLON ST MARS
- Code AIOT dans GUN : 0057200182
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Elevage avicole soumis à la directive "IED", rubrique 3660-a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement.

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
  - les observations éventuelles,
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	/	Sans objet
Installations électriques et techniques – Plans	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	/	Sans objet
Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité de l'installation à la demande d'autorisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3	/	Sans objet
Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	/	Sans objet
Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	/	Sans objet
Mise en œuvre des MTD	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Elevage contrôlé selon une fréquence triennale.

Exploitation bien tenue.

Quelques non-conformités relevées en matière de prévention du risque incendie et explosion de l'installation.

**2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Conformité de l'installation à la demande d'autorisation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 3
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation.
<b>Constats :</b> L'installation est exploitée conformément au dossier en possession de l'inspection des installations classées (point conforme).  Les bons de livraison des animaux du lot en cours mentionnent un effectif total de 33 614 poulets (bâtiments AB et CD) alors que l'installation est autorisée pour 51 70 emplacements (poulets) : (point conforme) - bâtiment AB (1064 m <sup>2</sup> ) : 16 024 poulets - bâtiment CD (1200 m <sup>2</sup> ) : 17 590 poulets
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces moyens sont complétés : - s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ; - par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.  Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ; ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.
<b>Constats :</b> Le jour du contrôle, deux extincteurs étaient présents sur le site d'élevage. Un a fait l'objet d'une vérification par la société "ATECC", courant du mois de juin 2021 et l'autre a été acheté tout récemment (point conforme).  Les numéros d'appel d'urgence étaient affichés dans le bureau de l'exploitation (point conforme).  Les dispositions immédiates à prendre en cas d'accident n'étaient pas affichées (point non conforme).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques et techniques – Plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité – incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.  Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion telles que mentionnées à l'article 8, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
<b>Constats :</b> Le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion n'a pas été présenté (point non conforme).  Une attestation, datant de plus de 5 ans (26/09/2014), relative au contrôle des installations électriques des bâtiments d'élevage, rédigée par la société "Technimaine" a été présentée. Pour rappel, compte-tenu que vous n'employez pas de salarié, les installations électriques doivent faire l'objet d'un contrôle, selon une fréquence quinquennale (point non conforme).  Un compte-rendu (ou une attestation), afférent au contrôle des installations techniques (installations de stockage du gaz et installations de chauffage des bâtiments d'élevage) n'a pas été présenté. Pour mémoire, la fréquence de vérification des installations techniques est également quinquennale (point non conforme).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Nature et risques des produits**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité - incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.  Ces documents sont intégrés au registre des risques mentionné à l'article 14.
<b>Constats :</b> La liste des produits phytosanitaires présents sur l'exploitation ainsi que le nom d'un site internet "Quick-FDS" étaient affichés dans le bureau. Ce site, qui s'adresse tout autant aux fabricants, distributeurs et importateurs qu'aux utilisateurs en aval de produits chimiques soumis à des fiches de données de sécurité (FDS), permet de retrouver et de consulter les fiches de données de sécurité souhaitées. Cela étant, les FDS des produits présents, le jour du contrôle, n'ont pas été présentées (point non conforme).
<b>Observations :</b> Pour rappel, en tant qu'utilisateur de produits chimiques soumis à FDS, vous devez être en possession des FDS concernées et apte à les présenter à toute réquisition de l'inspection des installations classées. Ces FDS doivent être intégrées au registre des risques, mentionné à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, avec le plan des zones à risque d'incendie et d'explosion, les comptes rendus des contrôles des installations électriques et techniques ainsi que les documents permettant de connaître les suites réservées à ces contrôles.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013; article 18
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Pollution
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
<b>Constats :</b> L'installation est raccordée sur le réseau public. Il a été constaté la présence d'un dispositif de disconnexion (point conforme).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Cahier d'épandage**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :  <ol style="list-style-type: none"><li>1. Les superficies effectivement épandues ;</li><li>2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ;</li><li>3. Les dates d'épandage ;</li><li>4. La nature des cultures ;</li><li>5. Les rendements des cultures ;</li><li>6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;</li><li>7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;</li><li>8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).</li></ol> Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
<b>Constats :</b> Le cahier d'épandage (année 2021) a été présenté. Il comportait toutes les mentions obligatoires, précisées à l'article 37 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (point conforme).
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Mise en œuvre des MTD**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-II
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Dossier
<b>Prescription contrôlée :</b> Au plus tard le 21 février 2021, « l'exploitant d'une installation visée au I met en œuvre les meilleures techniques disponibles applicables aux installations mentionnées au I. ».  Sans préjudice des dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, l'installation respecte les niveaux d'émission.  L'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés.
<b>Constats :</b> Les MTD suivantes ont été contrôlées (contrôle non exhaustif pour certaines MTD) :  * MTD 3 "excrétion d'azote" et MTD 4 "excrétion de phosphore" : - alimentation multiphase (point conforme)  * MTD 6 "réduction de la production d'eaux résiduares" : - ensemble de l'installation d'élevage maintenu en bon état de propreté - consommation d'eau optimisée - présence de gouttières sur les deux bâtiments afin de collecter les eaux de pluie MTD conforme, contrôlée en totalité  * MTD 7 "réduction des émissions d'eaux résiduares" : - eaux résiduares épandues en mélange avec la litière MTD conforme, contrôlée en totalité  * MTD 8 "utilisation efficace de l'énergie" : - éclairage basse consommation (Led dans bâtiments AB et CD) (point conforme)  * MTD 11 "prévention et/ou réduction des émissions des poussières" : - système de brumisation d'eau dans AB et CD (point conforme)  * MTD 14 "réduction des émissions d'ammoniac dans l'air lors du stockage des effluents solides" : - fumier stocké sur une fumière non couverte avec recueil des lixiviats MTD conforme, contrôlée en totalité  * MTD 29 "surveillance des paramètres de procédés suivants au moins une fois par an" : - consommation d'eau - consommation d'électricité - consommation de combustible - consommation d'aliments - nombre d'animaux entrants et sortants  La traçabilité de ces points existe sous la forme de relevés, réalisés par vos soins, de factures, de registres, de bons de livraison ou d'autres documents MTD conforme, contrôlée en totalité
<b>Observations :</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet